



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2061

Date : Le 28 novembre 2019

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Assemblée a constitué, le 14 juin 2019, la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs (CSESM);

ATTENDU QUE le comité directeur de la Commission spéciale a adopté, le 27 septembre 2019, un budget préliminaire pour la réalisation de ses travaux;

ATTENDU QUE la demande concernant les déplacements de la Commission spéciale a été approuvée par la Commission de l'Assemblée nationale le 2 octobre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 2049 du 10 octobre 2019, le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE des modifications de concordance doivent être apportées à ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs.

Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées
à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 107)**

1. L'article 5 du Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, adopté par la décision 2049 du 10 octobre 2019, est modifié par la suppression de « par son président et contresignés ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.